Avenant à l'accord du 31 mars 2005 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie

Les partenaires sociaux de la branche des transports publics urbains, réunis en Commission paritaire des transports urbains de voyageurs le 17 avril 2007,

Considérant l'accord-cadre relatif à la sécurité des personnes et des biens dans les entreprises de transport public urbain du 17 avril 2007, et plus spécifiquement son article 6,

Considérant leur volonté exprimée dans l'accord-cadre relatif à la sécurité des personnes et des biens du 17 avril 2007 de confirmer le caractère prioritaire des actions de formation relatives à la sécurité et la protection des personnes et des biens et d'ainsi renforcer et développer la formation des salariés à la gestion des situations conflictuelles,

Considérant leur volonté exprimée dans le préambule de l'accord du 31 mars 2005 relatif à la formation professionnelle des salariés tout au long de la vie, de "*favoriser l'acquisition d'une qualification tout au long de la vie professionnelle aux jeunes, aux demandeurs d'emplois et à certains salariés en leur permettant de suivre des actions de formations dispensées, notamment dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou d'une période de professionnalisation*",

Considérant que le développement de la qualification professionnelle des salariés des entreprises de transport urbain dans ce cadre doit se faire en utilisant au mieux les ressources mises à la disposition des entreprises par l'OPCA Transports dans le cadre du 0,5 % "actions prioritaires de branche",

Considérant l'annexe n° 6 « annexe financière » de l'accord du 31 mars 2005, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, et plus particulièrement ses articles 1, 2, 3, 5 et 6-3,

Décident :

Article 1 : Modification des propos préliminaires et de l'article 1 de l'annexe n°6 de l'accord du 31 mars 2005

Les propos préliminaires et l'article 1 de l'annexe n° 6 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Les parties signataires rappellent que toute entreprise doit concourir au développement de la formation professionnelle tout au long de la vie en participant chaque année au financement d'actions de formation.

5-7, rue d'Aumale
75009 Paris
tél. +33 (0)1 48 74 63 51
fax +33 (0)1 40 16 11 72
www.utp.fr

SIRET 784 408 643 00012 APE 911 A

Chapitre 1 : Répartition générale de la contribution

A compter du 1er janvier 2008, les employeurs occupant 10 salariés et plus doivent consacrer au financement de l'ensemble des actions de formation tout au long de la vie une contribution égale à 1,6 %, auquel s'ajoute un financement spécifique à la profession de 0,3 %, de la masse salariale brute.
Dans le cadre défini ci-dessus, les entreprises doivent s'acquitter des contributions visées aux articles ci-après :

Article 1 : 0,3 % actions de formation spécifiques à la branche

Un versement correspondant à 0,3 % des rémunérations versées pendant l'année de référence à l'OPCA Transports assure le financement des actions de formation spécifiques définies à l'article 2 du présent accord (sécurité et protection des personnes et des biens puis, validation des acquis de l'expérience) en relation avec l'annexe 1 du présent accord. "

Article 2 : Modification de l'article 5 de l'annexe n°6 de l'accord du 31 mars 2005

L'article 5 de l'annexe n° 6 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

"*Article 5 : Financement des actions de formation spécifiques à la branche*

Les actions de formation spécifiques à la profession, définies à l'article 2 du présent accord, sont :

- *les actions de formation continue relatives à la sécurité et la protection des personnes et des biens,*
- *les actions de formation continue permettant aux salariés d'obtenir les diplômes ou titres homologués ou certificats de qualification professionnelle reconnus par la profession, tout particulièrement dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience.*

Elles sont financées par une augmentation de 0,3 % des contributions des entreprises versées au titre du plan de formation.
Les 0,3 % supplémentaires sont mutualisés au sein de l'OPCA Transports et regroupés dans un compte propre à la section Transports urbains.
Les partenaires sociaux rappellent solennellement l'importance qu'ils attachent à la mise en oeuvre de ces actions de formation et par conséquent à l'utilisation spécifique du 0,3 % à leurs financements.
Toutefois, si exceptionnellement, en fin d'exercice, il restait un solde non utilisé sur ce 0,3 %, le reliquat serait alors affecté par l'OPCA Transports au financement des priorités définies par l'article 2 de la présente annexe. "

Article 3 : Modification des articles 2 et 3 de l'annexe n°6 de l'accord du 31 mars 2005

Les articles 2 et 3 de l'annexe n° 6 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

"*Article 2 : 0,5 % financement des priorités*

Un versement correspondant à 0,5 % des rémunérations versées pendant l'année de référence à l'OPCA Transports assure le financement des priorités définies par le présent accord, incluant notamment :

- *Les actions de formation liées aux contrats de professionnalisation,*
- *Les actions de formation liées aux périodes de professionnalisation,*
- *Les actions de préparation et d'exercice du tutorat,*
- *Le financement des frais de formation, de transport et d'hébergement liés à la réalisation d'actions de formation reconnues prioritaires par la branche pour l'exercice du droit individuel à la formation (DIF),*
- *Le financement des frais de formation, de transport et d'hébergement ainsi que des rémunérations, charges sociales légales et conventionnelles correspondant à la durée des actions mises en œuvre dans le cadre des contrats ou des périodes de professionnalisation,*
- *Les dépenses de fonctionnement de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les conditions précisées à l'article 3 de l'annexe 5 du présent accord et de l'article 9 de la présente annexe,*
- *Les dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis selon les modalités définies à l'article 8 de la présente annexe.*

Article 3 : 0,9 % plan de formation et droit individuel à la formation

0,9% de la masse salariale brute sont affectés au financement des dépenses liées à la mise en oeuvre d'actions suivantes :

⇒ Les actions de formation mises en oeuvre dans le cadre du plan de formation,
⇒ Les actions de formation mises en oeuvre dans le cadre du DIF, hors actions prioritaires de la branche,
⇒ La prise en charge des frais de transport, de repas et d'hébergement, ainsi que des rémunérations, charges sociales légales et conventionnelles correspondant à la durée des actions mises en œuvre dans le cadre du plan de formation,
⇒ La prise en charge du montant de l'allocation de formation versée au salarié pendant la mise en oeuvre d'actions réalisées en dehors du temps de travail. "

Article 4 : Modification de l'article 6-3 de l'annexe n°6 de l'accord du 31 mars 2005 tel que modifié par l'avenant du 19 octobre 2005

L'article 6-3 de l'annexe n° 6 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

"*Article 6-3 : Financement des autres dépenses de formation liées au contrat et à la période de professionnalisation*

Conformément à l'article 2 de la présente annexe, les dépenses liées aux frais de transport, de repas et d'hébergement ainsi qu'au titre des rémunérations et des charges sociales légales et conventionnelles correspondant à la durée des actions mises en œuvre dans le cadre des contrats et des périodes de professionnalisation sont prises en charge par l'OPCA Transports dans le cadre du 0,5 % « financement des priorités ». "

Article 5 : Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est applicable à compter du 1er janvier 2008.

Article 6 : Publicité et dépôt

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 132-10 et L. 133-8 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 17 avril 2007

Conclu entre

D'une part :

L'Union des Transports Publics et ferroviaires (UTP)
représentée par **M. GOUTEYRON**

D'autre part :

La Fédération Nationale des Syndicats des Transports *(CGT)*
représentée par **M. JAUBERT**

La Fédération Générale des Transports et de l'Equipement *(CFDT)*
représentée par **M. ~~VERMEESCH~~** Dufour

La Fédération Nationale Force Ouvrière des Transports *(CGT-FO)*
représentée par **M. ~~APRUZZÈSE~~** MARTINEZ

La Fédération Générale des Transports *(CFTC)*
représentée par **M. ZIVIC**

La Fédération Nationale des Cadres des Transports et du Tourisme *(CFE-CGC)*
représentée par **M. BRUYANT**

La Fédération Nationale des Chauffeurs Routiers Poids Lourds et Assimilés *(FNCR)*
représentée par **M. JEAN**

Le Président de la Commission Paritaire des Transports Urbains
M. PERRIN